

ARRET N° 368
DU 13 JUILLET 1994
CHAMBRE D'ACCUSATION

Direction des Services de la
Cour d'Appel de Reims
Chambre d'Accusation

LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE REIMS, réunie en chambre du conseil le TREIZE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE, a prononcé l'arrêt suivant :

Vu la procédure suivie au tribunal de grande instance de CHALONS SUR MARNE, contre :

CHANAL Pierre,
né le 18 novembre 1946 à SAINT ETIENNE (42),
fils de Pierre et de PASCAL Andrée,
de nationalité française,
célibataire,
militaire,
actuellement détenu à la maison d'arrêt de CHALONS SUR MARNE,

DETENU depuis le 30 juin 1993 en vertu d'un mandat de dépôt,

MIS EN EXAMEN pour : séquestrations de personnes et assassinats,

Ayant pour avocats :
Maître BILLY, Avocat au barreau de CHALONS SUR MARNE,
et Maître GONZALEZ DE GASPARD, Avocat à la cour d'appel de PARIS,

EXPÉDITION

ET COMME PARTIES CIVILES :

Monsieur et Madame DENIS Roger,

Ayant pour Avocat Maître TORRE,
Avocat au Barreau de PONTOISE,

Monsieur QUETARD Pierre,

Ayant pour Avocat Maître BOURILLET,
Avocat au Barreau de CHALONS SUR MARNE,





Les investigations en cours concernent les personnes suivantes :

Patrick DUBOIS : Affecté au 4ème RD Régiment de chars de Combats à MOURMELON (51) - disparu le 4 Janvier 1980,

Serge HAVET : Affecté au 3ème Régiment d'Artillerie à MAILLY (51) - disparu le 3 Février 1981,

Manuel CARVALHO : Affecté au 4ème Régiment de Dragons à MOURMELON (51) - disparu le 7 Août 1981,

Pascal SERGENT : Affecté au 503ème Régiment de Chars de Combats à MOURMELON (51),

Pour ces quatre disparus, le dossier a été ouvert sur réquisitoire introductif du parquet en date du 18 Novembre 1988.

Patrice DENIS : Disparu le 23 Août 1985

A la différence des autres jeunes gens, il n'était pas militaire, mais se rendait au camp de MOURMELON mis temporairement à la disposition du club de spatio-modélisme dont il faisait partie.

Ouverture d'information sur constitution de partie civile de ses parents.

Réquisitoire introductif du 24 Décembre 1985.

Patrick GACHE : Affecté au 4ème Régiment de Dragons à MOURMELON (51) - disparu le 3 Avril 1987,

Réquisitoire introductif du 3 Octobre 1987.

Aucun de ces garçons n'a jamais été retrouvé.

Il existe cependant des présomptions extrêmement fortes pour que ces faits impliquent l'action criminelle d'une ou plusieurs personnes (procès-verbal de synthèse SR D 276 tome A) (procès-verbal de synthèse SR D 1289 tome B).

Les dossiers qui présentent des similitudes ont été regroupés par ordonnance de jonction du 7 Février 1992.

Pierre CHANAL a été mis en examen le 30 juin 1993 pour séquestrations de personnes et assassinats (victimes : DUBOIS Patrick ; HAVET Serge ; CARVALHO Manuel ; SERGENT Pascal ; DENIS Patrice ; GACHE Patrick)

5

Attendu que les investigations en cours, dont il ne peut être préjugé du résultat, nécessitent qu'elles soient poursuivies dans la discrétion et hors de toute pression ;

Que, déjà condamné à la peine de dix années de réclusion criminelle pour des faits analogues, la remise en liberté de CHANAL troublerait gravement l'ordre public en raison de la multiplicité et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, ainsi que l'émotion qu'ils ont soulevée ;

Qu'enfin, sans domicile et sans moyen d'existence, CHANAL n'offre aucune garantie de représentation et est susceptible de bénéficier d'une éventuelle libération conditionnelle pour la peine de dix années de réclusion criminelle qui lui a été infligée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer la décision de prolongation de détention d'un an rendue en application de l'article 145-2 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

LA CHAMBRE D'ACCUSATION, en chambre du conseil,
Déclare recevable l'appel interjeté,
Confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de REIMS, en chambre du conseil, le TREIZE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

Où étaient présents et siégeaient :

Monsieur le premier président LACAN, faisant fonction de président de la chambre d'accusation en remplacement du président titulaire empêché,

Monsieur SCHEIBLING et Monsieur RUFFIER, conseillers,

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale,

En présence de Monsieur PERRET, avocat général,

Assistés de Madame SIOURILAS, greffier qui a signé la minute avec le président.

qui a été porté à la connaissance des personnes mises en état de détention, ainsi qu'aux parties civiles et de ~~la~~ par lettres recommandées en date du 15/07/84.
Le Greffier

EXEMPTION COLLATIONNÉE
L'ORIGINAL
Le greffier en Chef

